



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes et Portuaires

Arrêté n° 0802 du 23 NOV. 2020

Portant fermeture des bâtiments constituant l'ancienne usine « Intrepêche-Interfreeze »
sis sur le môle Intrepêche à Saint-Pierre

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le rapport de diagnostic réalisé par SOCOTEC de juillet 2019 ;

VU les différents courriers des occupants ;

CONSIDÉRANT la dégradation croissante de l'état des bâtiments;

SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer

ARRÊTE

Article 1:

L'accès aux bâtiments constituant l'ancienne usine « Intrepêche-Interfreeze », situés sur le môle Intrepêche, est fermé jusqu'à nouvel ordre.

Article 2:

Les occupants du bâtiment souhaitant retirer du matériel entreposé disposent d'un délai d'un mois pour prendre rendez-vous avec les services de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer (DTAM) afin de déterminer l'horaire et les modalités de l'opération.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet

**Destinataires :**

Préfecture DPPAT / RAA
DFIP
DTAM UPPB
Propêche
French Shore
Armement Cormier
Hélène et Fils
OPAP-SPM
Armement Marcel Angie II
Mairie de Saint-Pierre